



Arrêt

n° 231 721 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x - x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'ethnie maure blanc Aznaga de tribu Amgarish. Vous êtes originaire de Nouadhibou mais vous viviez à Nouakchott depuis 1998. En 1994, vous avez été donnée en mariage à un homme avec lequel vous avez vécu un an et quelques mois. Après qu'il vous a frappé, votre mère a négocié votre divorce et votre mari l'a accepté. En 1998, vous avez été donnée en mariage à un autre homme. Celui-ci a accepté que vous poursuiviez vos études et il vous a trouvé un travail. Vous êtes devenue accoucheuse et vous avez commencé à

travailler à l'hôpital [C. Z.] en 2001 dans le service de maternité et accouchement. En 2003, il a accepté le divorce que vous lui demandiez. Vous avez fait la connaissance d'un homme chez une amie et en 2008, vous l'avez épousé. En 2011, votre première fille, [H.] est née. Alors qu'elle avait neuf mois et que vous vous étiez rendue à la campagne, vous avez appris que la fille de la soeur de votre mari était excisée. Vous avez expliqué à votre mari que vous étiez contre l'excision, vous lui avez demandé de convaincre sa mère ou de vous emmener en Amérique où il avait déjà été. Fin 2012, votre mari est parti au Sénégal en vous assurant qu'il allait agir dans le sens de vos sollicitations. En 2013, vous avez décidé de vous rendre au Sénégal, vous vous êtes rendu compte que votre mari vous avait menti. Vous avez demandé le divorce. Un homme s'est présenté à vous et vous avez accepté de l'épouser. Lorsque la nouvelle s'est répandue, la famille de votre précédent mari est venue vous voir en vous disant qu'elle vous aimait et ne souhaitait pas perdre le contact avec vous. Vous êtes allée voir, en vain, deux amies de votre précédente belle-mère en vue de dissuader cette dernière d'exciser votre fille [H.]. En avril 2017, alors que la fille de la tante paternelle de [H.] est décédée suite à son excision, vous avez été présenter vos condoléances à votre précédente belle-famille. Vous avez croisé votre ancienne belle-mère, elle vous a expliqué qu'il s'agissait d'un accident et qu'elle ne prenait aucune décision concernant votre fille [H.] pour le moment. Votre mère a vu à la télévision une émission expliquant qu'il existait en France une organisation qui protégeait contre l'excision. Vous avez lu qu'une dame soudanaise avait obtenu une protection en Belgique pour cette raison. Après une discussion, votre mari était convaincu que vous deviez quitter la Mauritanie pour sauver vos enfants. Le 13 octobre 2017, vous avez quitté la Mauritanie de Nouadhibou et vous vous êtes rendue en Espagne en compagnie de vos enfants. Quelques jours plus tard, vous êtes venue en Belgique. Vous avez introduit votre demande de protection le 27 octobre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré craindre (entretien personnel du 23 novembre 2018, p. 7) l'excision de vos deux filles à savoir [H. N.] et [Z. W.].

Premièrement s'agissant de votre première fille [H.], vous avez dit craindre que votre belle-famille ne l'excise. Or, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant, précis, et concret de nature à indiquer que vous n'êtes pas en mesure de la protéger et, partant, qu'il existe la concernant une crainte fondée qu'elle puisse être excisée.

En effet, au contraire, vous avez expliqué (voir entretien personnel du 23 novembre 2018, pp. 13, 14) avoir appris que la famille de votre précédent mari pratiquait l'excision, que vous aviez mis un ultimatum à votre mari selon lequel, soit, il réussissait à convaincre sa mère de ne pas exciser votre fille soit, d'aller vivre ailleurs, que voyant que celui-ci n'y avait pas répondu, vous aviez demandé le divorce. Vous avez ajouté ne pas avoir beaucoup de contacts avec votre ancienne belle-famille car vous les évitez.

Mais surtout, vous n'avez à aucun moment établi qu'il existe des menaces quelconques et concrètes de votre ancienne belle-famille en vue d'exciser votre fille (voir entretien personnel du 23 novembre 2019, pp. 14, 15, 16). Au contraire, vous avez expliqué vous être rendue aux funérailles de la fille d'une tante de votre précédent mari afin de présenter vos condoléances à votre ancienne belle-famille et que votre ex belle-mère vous avait dit ne pas avoir pris de décision s'agissant de l'excision de votre fille. Notons

du reste que votre comportement – prendre contact de votre propre initiative avec votre ancienne belle-famille - ne correspond pas à celui d'une personne qui dit la craindre.

De plus, relevons que les seules relations dont vous avez fait état avec votre belle-famille était un contact avec votre belle-soeur laquelle était venue vous voir lorsqu'elle a appris que vous alliez vous remarier ainsi que lors des funérailles de la fille de la tante paternelle de votre précédent mari où vous avez expliqué vous être rendue de votre propre gré afin de présenter vos condoléances (entretien personnel du 23 novembre 2018, pp. 14, 15, 16). Relevons également qu'au cours de ce dernier contact votre belle-mère vous avait dit n'avoir pris aucune décision au sujet de l'excision de votre fille. Vous n'avez évoqué aucune autre tentative de contact de la part de votre ancienne belle-famille en vue de vous contacter et/ou de procéder à l'excision de votre fille [H.].

Quant aux craintes évoquées à l'égard de votre deuxième fille [Z.], vous avez dit que celles-ci n'étaient peut-être pas aussi importantes et vous n'avez avancé aucun autre élément concret de nature à étayer vos craintes.

Mais surtout, s'agissant de vos deux filles, force est de constater que le Commissariat général estime que vous êtes en mesure de les protéger. En effet, outre votre situation sociale (voir entretien personnel du 23 novembre 2018, pp. 3, 4, 17, 18), vous êtes mariée, vous avez un diplôme de sage-femme et vous avez travaillé jusqu'en 2017 dans un hôpital, force est d'une part de constater que vous avez pu protéger vos filles jusqu'à votre départ de la Mauritanie à savoir de 2011 jusque 2017 pour la première et quelques mois pour la seconde. Ensuite, vous avez expliqué avoir convaincu votre dernier mari lequel vous a même, selon vos déclarations, soutenue dans vos démarches afin de quitter la Mauritanie. Notons également que votre mère vous soutient dans votre opposition à l'excision. Mise en présence de ce raisonnement, excepté que la loi ne protège pas contre l'excision, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Et, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que la pratique des mutilations génitales en Mauritanie est davantage présente dans le sud du pays et qu'elle est significativement moins répandue en milieu urbain (principalement à Nouakchott d'ailleurs où le taux de prévalence est de 44,9 %). De même, relevons que le risque d'excision augmente de façon inverse au taux d'éducation de la mère : le taux de prévalence est de 49% lorsque la mère a reçu une instruction supérieure comme tel est votre cas. Ces sources révèlent également que si 53% des femmes ont déclaré avoir une de leurs filles vivantes entre 0 et 14 ans excisée, 45% d'entre elles l'avaient été avant l'âge de 4 ans (Voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, Mauritanie, Prévalence des Mutilations génitales féminines/excision du 11 juin 2018). Or, il ressort de votre entretien que votre mari et vous-même résidez à Nouakchott, noyau urbain important, et que celui-ci vous a soutenue dans vos démarches en vue de protéger votre fille [H.], rappelons-le. Votre fille [H.], âgée respectivement de 8 ans, n'est en outre malgré son âge pas excisée. Notons que votre autre fille, [Z.], âgée de trois mois lors de votre départ de la Mauritanie n'est pas non plus excisée. De même, il ressort de statistiques réalisées sur base de la langue du chef de ménage que si 79% des femmes ayant subi une mutilation génitale sont issues d'un ménage parlant le Pulaar, 66% sont issues d'un ménage parlant l'arabe comme vous. Cette analyse met ainsi en évidence, dans le cadre géographique et sociétal dans lesquels vos filles et vous évoluez, une capacité de protection effective et efficace de leur personne contre l'excision.

Par ailleurs, vous avez dit craindre (entretien personnel du 23 novembre 2018, pp. 4, 6, 7, 17) les autorités mauritaniennes car vous avez quitté la Mauritanie en emmenant votre fille [H.], sans autorisation parentale. Vous avez ajouté que votre belle-famille avait déposé plainte parce que vous aviez quitté le pays sans leur accord. En vue d'établir vos déclarations, vous avez versé le document de transmission de plainte ainsi que la plainte (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 10 et 11). A cet égard, relevons le caractère légitime d'une telle démarche entreprise par votre ancienne belle-famille puisque vous avez-vous-même reconnu être sortie avec votre fille [H.] sans être en possession d'une telle autorisation parentale. Ensuite, il convient de souligner que le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ne peuvent être sollicités en vue d'échapper à une procédure pénale et à une sanction pénale. Ainsi, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié en son article 56, le HCR rappelle qu'« il faut distinguer nettement la persécution d'avec le châtement prévu pour une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés. Il convient de rappeler qu'un réfugié est une victime - ou une victime en puissance – de l'injustice et non une personne qui cherche à fuir la justice ». En effet, dès lors que vous êtes sortie sans autorisation parentale avec votre fille, il est légitime de la part de vos autorités de faire la lumière par une procédure

judiciaire sur les circonstances. Cette procédure judiciaire ne peut en aucun cas être comparée à une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions en matière d'asile. Et, si vous avez certes expliqué que votre précédente belle-famille était riche et connue, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément probant précis et consistant de nature à établir que vous ne pourriez pas bénéficier d'un procès équitable et que la peine serait disproportionnée en raison d'un des critères de la Convention.

Enfin, vous avez expliqué (entretien du 23 novembre 2018, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13) avoir été mariée en 1994 précocement à un homme. Cependant, vous avez-vous-même expliqué que votre mère avait négocié votre divorce. Et, dans la mesure où vous avez marié de votre plein gré à vos deux derniers maris, rien ne permet d'établir qu'une telle situation pourrait se reproduire d'autant que les faits auxquels vous avez fait référence sont très anciens. Enfin, notons que le mariage précoce auquel vous dites avoir été forcée ne constitue pas l'évènement déclencheur de votre fuite de la Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection, en vue d'établir votre nationalité et votre identité, vous avez déposé l'original de votre passeport et de celui de vos enfants (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1 et 2). Cependant, dans la mesure où ces informations n'ont nullement été remises en cause dans le cadre de la présente décision, ces documents ne sauraient la modifier.

De même, vous avez versé vos billets d'avion avec lesquels vous êtes venue avec vos enfants (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). A nouveau, dans la mesure où les informations fournies par ces documents ne sont pas remises en causes, ces pièces ne sauraient modifier la décision.

Ensuite, vous avez déposé une attestation de travail ainsi qu'une note de service (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 4 et 5). Derechef, votre situation professionnelle n'étant pas remise en cause dans la présente décision, ce document ne peut avoir une incidence sur la présente décision.

De plus, vous avez versé une attestation médicale de non-excision de vos filles (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 6 et 7). De nouveau, dans la mesure où les informations reprises dans ces documents ne sont pas remises en cause dans le cadre de la décision, elles ne sauraient la modifier.

Mais encore, vous avez déposé une attestation médicale indiquant que vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale de type 4, à savoir une ablation partielle des lèvres internes (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Cependant, dans la mesure où les constatations reprises ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision, ce document ne peut entraîner une décision différente vous concernant.

De même, vous avez déposé de nombreux liens d'articles internet citant les personnes dites célèbres que vous avez citées lors de votre entretien personnel ainsi qu'un document précisant les liens familiaux (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 9). Dans la mesure où les liens que vous dites avoir entretenus avec ces personnes ne sont pas remis en questions, ces articles ne sauraient renverser la présente décision.

Enfin, vous avez déposé une attestation psychologique datée du 21 novembre 2018 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 12). Celle-ci reprend les faits que vous avancez à l'appui de votre demande de protection et constate votre état psychologique fragilisé. Tout en tenant compte du contenu de ladite attestation, force est de constater que celle-ci ne permet ni d'établir la réalité des faits allégués ni les craintes avancées par vous à l'appui de votre demande de protection.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 8 janvier 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 8, 20, § 5 et 23 à 34 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 27/1, § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « du principe de l'unité de la famille et celui de l'intérêt de supérieur de l'enfant », ainsi que « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle soulève en outre la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que la crainte alléguée est établie. Elle relève également que l'ex-mari de la requérante est issue d'une famille importante et aisée comportant plusieurs personnalités mauritaniennes, de sorte qu'elle ne saurait pas protéger ses filles de ces personnes jouissant d'un statut particulier dans son pays. Elle conteste par ailleurs les conclusions de la partie défenderesse quant aux informations présentes au dossier administratif, concernant la pratique des mutilations génitales féminines en Mauritanie. Elle insiste en outre sur l'impossibilité pour la requérante de protéger ses filles de l'excision et sur l'absence de protection effective des autorités mauritaniennes à cet égard. Elle sollicite enfin l'application du principe de l'unité de la famille.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un courrier de son conseil adressé à la partie défenderesse, ainsi que plusieurs annexes. Elle dépose également plusieurs articles et rapports sur la Mauritanie et la pratique des mutilations génitales féminines et des mariages forcés en Mauritanie.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de fondement de la crainte invoquée et sur le fait que la requérante, au vu de son profil spécifique, serait en mesure de protéger ses deux filles de l'excision en

cas de retour en Mauritanie. Concernant la plainte déposée à son encontre, la partie défenderesse estime que cette procédure en justice est légitime, qu'une protection internationale ne peut pas être sollicitée pour échapper à la justice de son pays et que cette démarche n'est pas assimilable à une persécution ou à une atteinte grave. Par ailleurs, elle soutient qu'aucun élément concret ne permet de croire que la requérante ne bénéficierait pas d'un procès équitable. Concernant ses précédents mariages forcés, la partie défenderesse relève que ces événements ne sont pas l'élément déclencheur de sa fuite et que rien ne permet d'établir qu'une telle situation se reproduirait à l'avenir. La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef ou dans celui de ses filles, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime tout d'abord ne pouvoir s'associer à aucun des motifs de la décision entreprise en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ceux-ci n'étant soit pas établis soit insuffisamment développés.

Le Conseil pointe particulièrement les motifs relatifs aux informations générales sur les mutilations génitales féminines en Mauritanie et la capacité de protection effective des filles de la requérante par cette dernière. Ces arguments ne procèdent en effet nullement à une analyse suffisante des facteurs engendrant la survenance d'une telle pratique au regard de la situation personnelle de la requérante, dès lors que le risque d'excision n'est pas contesté dans le contexte mauritanien et que les taux de prévalence des mutilations génitales féminines observés en Mauritanie, traduisent un risque objectif et significativement élevé pour ce type de pratique, *a fortiori* pour les jeunes filles qui n'y ont pas été soumises. Le Conseil rappelle à cet égard que ce risque suffit en lui-même à fonder, dans le chef des filles de la requérante, une crainte de persécution en cas de retour en Mauritanie, sauf à établir qu'en raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.3. En outre, la partie requérante soutient également que l'ex-mari de la requérante est issu d'une famille connue et aisée en Mauritanie, qui bénéficie par ailleurs d'une place importante dans la société mauritanienne. Elle déclare ainsi ne pas pouvoir s'opposer à cette famille pour protéger sa fille H. de l'excision. À cet égard, la requérante dépose devant les services de la partie défenderesse plusieurs articles de presse concernant différents membres de cette famille, ainsi qu'un document précisant les liens familiaux entre sa fille H. et ces personnalités. Elle annexe à sa requête d'autres documents similaires. Elle dépose également deux documents relatifs à une plainte déposée à son encontre par sa belle-famille, sur laquelle figure le nom de son ex-mari. À cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste nullement les liens que la partie requérante déclare entretenir avec cette famille occupant une place privilégiée dans la société mauritanienne. Cependant, elle ne procède aucunement à l'analyse de cet élément central dans l'évaluation de la capacité de la requérante à protéger ses filles de la pratique de l'excision.

5.4. Par ailleurs, la requérante mentionne craindre les autorités mauritaniennes car elle aurait quitté le pays avec sa fille H. sans autorisation parentale. Elle dépose à cet égard deux documents relatifs à une plainte déposée à son encontre par sa belle-famille. Étant donné que la partie défenderesse ne conteste nullement, d'une part, la plainte déposée à l'encontre de la requérante et, d'autre part, la position privilégiée de l'ancienne belle-famille de la requérante dans la société mauritanienne, le Conseil juge nécessaire de déterminer si la requérante pourrait avoir accès à une justice équitable, notamment au vu des tensions existantes entre la requérante et son ancienne belle-famille.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement le fondement des craintes alléguées, sur lequel le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la crainte d'excision invoquée par la requérante à l'égard de ses filles, en tenant compte des constats du présent arrêt et de la jurisprudence pertinente du Conseil à ce sujet ;
- Nouvelle analyse de la possibilité pour la requérante d'avoir accès à une justice équitable, au vu de la plainte déposée à son encontre ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique ;

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG17/18073) rendue le 23 juillet 2019 janvier par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS